



---

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE**  
**2022/VCA/N°0187**  
en date du 25 août 2022  
Mise en place d'un sens prioritaire  
**Avenue Jean Jaurès au droit de l'école Joliot Curie**

---

REF : gv

**Le maire de Naintré,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l' article L 2213-1 à L2213-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 410-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu'il convient de compléter la zone 30 existante par des aménagements de sécurité afin prévenir les accidents de la circulation dans **l'avenue Jean Jaurès**, située dans l'agglomération de Naintré ; Une chicane est instaurée au niveau de l'école Joliot Curie au droit des parcelles cadastrées **BI 652 et BI 125** il convient donc d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers, venant du carrefour **Rue Jacques Duclos / Avenue Jean Jaurès** et se dirigeant vers **le rond point du Chat Noir** devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation dans **l'Avenue Jean Jaurès - école Jean Jaurès - au droit des parcelles cadastrées BI 652 et BI 125**, située dans l'agglomération de Naintré, la circulation est réglemantée comme suit :

Les usagers, venant du carrefour **Rue Jacques Duclos / Avenue Jean Jaurès** et se dirigeant vers **le rond point du Chat Noir** devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

**Article 2** : La signalisation réglemantaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de **la commune Naintré**;

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Naintré.

**Article 6 :**

- Monsieur le maire de la commune de Naintré,
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Naintré
- Madame l'ASVP de la commune de Naintré

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Naintré, le 25 août 2022

*Le Maire*



*Copie sera adressée à :*

- Monsieur le responsable du centre technique municipal de Naintré
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Naintré
- *Madame l'ASVP de la commune de Naintré*

*La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Madame la Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Madame la Maire suspendant ce délai.*